

Préfet de région Centre-Val de Loire  
Préfet du Loiret



Service émetteur : **Délégation Départementale du Loiret  
Département santé environnementale et déterminants de santé**  
Affaire suivie par : Emilie PIGNON - SECRETARIAT DE LA  
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES  
SOINS PSYCHIATRIQUES DU LOIRET

Courriel : [ars-cvl-dd45-soins-psychiatriques@ars.sante.fr](mailto:ars-cvl-dd45-soins-psychiatriques@ars.sante.fr)  
Téléphone : 02.38.77.47.13

Date :

**Objet** : Rapport d'activité 2019 de la Commission départementale des soins psychiatriques du Loiret

Ce rapport est adressé à :

- M. le ministre des solidarités et de la santé
- M. le Préfet du département du Loiret
- Mme le Procureur de la République d'ORLEANS
- M. le Procureur de la République de MONTARGIS
- Mme le Juge des libertés et de la détention du Tribunal judiciaire d'ORLEANS
- M. le Juge des libertés et de la détention du Tribunal judiciaire de MONTARGIS
- Mme la Contrôleure des lieux de privation de liberté

## **I - COMPOSITION DE LA COMMISSION**

L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 a porté renouvellement de la composition de la commission. Sont membres de la CDSP du Loiret :

Mme [REDACTED], membre d'une association de familles de personnes atteintes de troubles mentaux affiliée à l'UNAFAM,

M. [REDACTED], vice-président du tribunal de grande instance d'Orléans

Mme le Docteur [REDACTED], psychiatre hospitalier

M. le Docteur [REDACTED], médecin généraliste

Mme [REDACTED], représentant les usagers - personnes malades

Mme le Docteur [REDACTED], psychiatre libéral

M. le Docteur [REDACTED] assure la présidence de la commission.

Le siège de la Commission se situe à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire. Le secrétariat est assuré par la délégation départementale du Loiret de l'ARS Centre-Val de Loire.

Le Dr [REDACTED] n'a pas siégé en 2019. Elle exercerait maintenant son activité professionnelle en région parisienne.

## II - REUNIONS

En 2019, la commission s'est réunie 2 fois :

- Le 28/02/2019 : la séance a été préparée par le Docteur [REDACTED], qui a également présenté les dossiers lors de la Commission.
- Le 21/11/2019 : la séance a été préparée par le Docteur [REDACTED] et les dossiers ont été présentés par le Docteur [REDACTED].

Les membres de la commission n'ont pas effectué de visite des établissements habilités en psychiatrie dans le Loiret en 2019, notamment par manque de disponibilités des membres de la CDSP. Les visites en 2018 avaient eu lieu au deuxième semestre.

## III - HOSPITALISATIONS SANS CONSENTEMENT - DONNEES CHIFFREES (Annexes statistiques)

Les tableaux statistiques ci-après font apparaître le détail des hospitalisations sans consentement prononcées en 2019 :

### 1°) Hospitalisations sur demande du directeur d'établissement (SDDE)

Il a été enregistré 597 admissions à la demande du directeur d'établissement dont :

- 150 admissions en application de l'article L3212-1 (avec 2 certificats et un tiers),
- 190 admissions en application de l'article L3212-1 (péril imminent, 1 seul certificat),
- 284 admissions en application de l'article L.3212-3 (urgence avec tiers, avec 1 certificat et 1 tiers).

Evolution des admissions depuis 2012 :

Type d'admission	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
L.3212-1 avec tiers	225	198	182	170	185	182	174	150
L.3212-1 2° péril imminent	274	335	130	160	243	179	211	190
L.3212-3 urgence avec tiers			194	194	152	301	278	257
<b>TOTAL</b>	499	533	506	524	580	662	663	597

**610 levées** ont été prononcées en 2019 (651 en 2018).

On note en 2019 une augmentation des admissions à la demande d'un tiers et une diminution des admissions en cas de péril imminent et en cas d'urgence par rapport à 2018. De manière plus globale, on note une diminution des admissions à la demande du directeur d'établissement (597 en 2019 contre 663 en 2018).

## 2°) Hospitalisations sur décision préfectorale

En 2019, 286 admissions sur décision du représentant de l'Etat ont été prononcées et se répartissent de la manière suivante :

- 86 admissions par arrêté municipal en application de l'article L. 3213-2 du CSP,
- 22 admissions prononcées directement par le préfet dans le cadre des articles L. 3213-1 et L. 3213-6 du CSP,
- 152 admissions à l'Unité Hospitalière de Soins Adaptés (UHSA).

Evolution des admissions depuis 2012 :

Type d'admission	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Arrêté municipal (article L.3213-2)	69	104	89	102	88	122	87	86
Direct préfet (articles L.3213-1 et L.3213-6, transformation D398 en L.3213-1)	34 (dont 20 détenus)	6	14	12			4	22
Sur décision judiciaire								5
admissions à l'UHSA (1)		51	88	136	97	154	182	152
<b>Total</b>	103	161	191	250	185	276	273	286

(1) l'UHSA a ouvert en mars 2013

253 décisions de levées ont été prononcées en 2019, contre 245 en 2018.

389 arrêtés modifiant la forme de prise en charge ont été signés en 2019 :

- 275 arrêtés d'autorisations et de modifications de programmes de soins,
- 114 arrêtés prononçant une réadmission en hospitalisation complète au cours d'un programme de soins.

## Données spécifiques à l'UHSA

En 2019, 152 admissions sur décision préfectorale ont été prononcées à l'UHSA et 17 patients ont fait l'objet de deux décisions d'admission, l'une par le Préfet du lieu de l'établissement pénitentiaire d'origine, l'autre par le Préfet du Loiret, département d'accueil. 52 admissions ont concerné des détenus du Centre pénitentiaire d'ORLEANS/SARAN.

### Origine des patients admis :

Ressort territorial de l'UHSA.									hors ressort territorial
hors région CENTRE			région CENTRE- VAL DE LOIRE						
<i>Aube</i>	<i>Nièvre</i>	<i>Yonne</i>	<i>Cher</i>	<i>Indre</i>	<i>Indre-et-Loire</i>	<i>Eure-et-Loir</i>	<i>Loir-et-Cher</i>	<i>Loiret</i>	
22	4	25	4	19	7	12	2	52	4

Les détenus transférés issus d'un établissement pénitentiaire hors du ressort territorial de l'UHSA du Loiret étaient incarcérés en région parisienne, en Côte d'Or et dans le Jura. Les UHSA ayant compétence pour les accueillir peuvent être ponctuellement saturées.

### **Saisines des Juges des Libertés et de la Détention (JLD) :**

Les JLD de MONTARGIS et d'ORLEANS ont été saisis 274 fois en 2019 par le préfet. Ils ont effectué 258 contrôles à 12 jours et 16 contrôles à 6 mois d'hospitalisation complète.

Le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal judiciaire d'ORLEANS a été saisi 124 fois par le Préfet pour des patients admis à l'UHSA.

### Evolution des saisines en fonction des procédures d'admission :

Type de saisine	2012	2013 (ouverture de 20 places à l'UHSA en mars)	2014	2015	2016	2017	2018	2019
L.3213-1, L.3213-2 L.3213-6	161	152	154	173	144	144	148	150
L.3214-1 personnes détenues		47	69	84	69	130	141	124
<b>Total</b>	161	199	223	257	213	274	289	274

46 ordonnances ont prononcé la mainlevée de mesures préfectorales, dont 2 décisions du JLD de MONTARGIS.

18 ordonnances ont concernés des détenus admis à l'UHSA.

Les principaux motifs de levées sont les suivants :

- 13 levées pour avis préalables ou certificats médicaux insuffisamment argumentés,
- 6 levées suite à la réception de dossiers incomplets,
- 7 levées car la notification au malade ne figurait pas au dossier,
- 3 levées car le nom du tuteur n'a pas été transmis au JLD,
- 2 levées car le JLD n'a pas convoqué d'interprète.

La Préfecture a fait appel 13 fois. La Cour d'appel a infirmé 12 fois les ordonnances du JLD. Un non-lieu à statuer a été prononcé dans la treizième affaire car le patient, nécessitant des soins en urgence, avait fait l'objet d'une nouvelle mesure de SDRE entre l'ordonnance du JLD et la décision de la Cour d'appel.

17 requêtes en mainlevée ont été adressées au JLD du Tribunal judiciaire d'ORLEANS par des patients de l'Etablissement public de santé mentale du Loiret de FLEURY-LES-AUBRAIS :

- Le JLD a maintenu 15 mesures de soins sans consentement,
- Une mesure a été levée car le JLD considérait qu'il aurait dû être saisi dans les 8 jours suivant la levée d'écrou et le changement de procédure. Le Procureur a fait appel et la Cour d'appel a infirmé l'ordonnance du JLD,
- Une autre mesure a été levée en raison de la réception du dossier incomplet.

Enfin, un patient a fait appel d'une ordonnance du JLD. La Cour d'appel a rejeté sa demande de mainlevée et a confirmé la nécessité de maintenir la mesure de contrainte.

#### **IV- ACTIVITE DE LA COMMISSION :**

Toutes mesures confondues, la commission a examiné **115 dossiers** de patients en 2019.

##### **1°) Soins psychiatriques à la demande du directeur d'établissement**

En 2019, on dénombre un total de 597 admissions à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.

La commission a examiné 28 dossiers de patients admis depuis plus de 1 an.

La commission a étudié 14 dossiers de patients admis en péril imminent depuis au plus 4 mois.

Pour l'ensemble des dossiers examinés, la poursuite de la mesure s'est avérée tout à fait justifiée.

Par ailleurs, elle a souhaité revoir 3 dossiers pour vérifier l'évolution de la situation des patients. Lors de cette seconde étude des dossiers, 2 mesures avaient été levées.

##### **2°) Soins psychiatriques sur décision du préfet**

En 2019, 68 dossiers ont été examinés par la commission dont 4 dossiers que la commission a souhaité revoir pour observer l'évolution clinique des malades et notamment la conscience de leurs troubles.

Pour l'ensemble des dossiers examinés, la poursuite de la mesure s'est avérée tout à fait justifiée.

Aucun dossier de patients admis à l'UHSA n'a été examiné car aucun ne relevaient de la compétence de la CDSP.

### **3°) Suivi des situations des patients par la CDSP**

L'étude des dossiers des patients a soulevé des interrogations et a donc entraîné des échanges de courriers principalement entre la CDSP et les psychiatres référents.

La CDSP a demandé des informations complémentaires aux médecins référents de 10 patients, concernant leur situation sociale, mais aussi pour avoir des détails sur leur santé mentale, leur autonomie ou leur prise en charge.

La CDSP a également adressé un courrier à la Préfecture du Loiret pour attirer son attention sur un dossier et suggérer une éventuelle transformation de la mesure SDDE en mesure de SDRE.

Enfin, la CDSP a reçu des courriers de la part de patients, comme le prévoit la réglementation. Elle a adressé deux réponses à des patients en les orientant vers leurs médecins psychiatres référents.

### **V - VISITE D'ETABLISSEMENT :**

En 2019, il n'y a pas eu de visites des établissements habilités en psychiatrie dans le Loiret de la part des membres de la CDSP.

ORLEANS, le  
Le Président,

Docteur XXXXXXXXXX